

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

➤ **Dénomination :**

LCF MULTI REACTIF 70

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 07 Novembre 2003.
L'OPCVM a été constitué le 01 Décembre 2003 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

L'OPCVM dispose de 2 catégories de parts.

L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription*	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010028605	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs
Part I	FR0011294040	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	10 000 000 Euros	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) - 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08.

II. ACTEURS

➤ **Société de gestion :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

➤ **Dépositaire :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Edmond de Rothschild (France) est en charge de la conservation des parts de l'OPCVM par l'intermédiaire du conservateur, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

➤ **Centralisateur par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

➤ **Conservateur :**

CACEIS BANK FRANCE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13, France

Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des parts de l'OPCVM, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des parts de l'OPCVM (opérations sur titres, encaissement des revenus).

➤ **Commissaire aux Comptes :**

PwC SELLAM

Siège social : 2/6 rue Albert de Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois Perret Cedex

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

GROUPE CRYSTAL

Siège social : 939 rue de la Croix Verte, CS 44461, 34198 Montpellier Cedex 05

Site internet : www.groupe-crystal.com

GROUPE CRYSTAL prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts de l'OPCVM, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

➤ **Délégation de la gestion administrative (hors tenue du compte émission) :**

EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTORS ASSISTANCE

Groupe d'Intérêt Economique

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) adhère et délègue la gestion administrative de l'OPCVM au GIE Edmond de Rothschild Investors Assistance selon les termes définis dans son règlement intérieur et ses statuts.

Le groupement a pour vocation d'être au service exclusif de ses membres exerçant une activité de gestion pour compte de tiers à titre principal ou accessoire. Il a pour objet de mutualiser des moyens de supports techniques et administratifs pour accompagner le développement des activités de ses membres à l'international et, d'une manière plus générale, pour couvrir leurs besoins communs nécessaires au déploiement de leurs activités domestiques.

➤ **Délégation de la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme au capital social de 5 800 000 €

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 Place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de l'OPCVM.

Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

➤ **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

EDMOND DE ROTHSCCHILD (FRANCE)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT & DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

➤ **Caractéristiques des parts :**

- Codes ISIN :

Part C : FR0010028605

Part I : FR0011294040

- Nature du droit :

Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription à un registre :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Forme des parts : Au porteur

Les parts «C» sont exprimées en nombre entier de parts.

Les parts «I» sont exprimées en nombre entier ou en millièmes de parts.

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse ouvré du mois de mars.

➤ **Régime fiscal :**

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne

physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

Directive épargne : L'OPCVM pouvant être investi à plus de 25% en créances et produits assimilés.

➤ **Régime fiscal spécifique :**

Néant

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

➤ **Classification :**

Diversifié

➤ **Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

➤ **Objectif de gestion :**

L'OPCVM a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice TEC 10 d'au moins 45 %.

➤ **Indicateur de référence :**

A titre indicatif, la performance de l'OPCVM peut être comparée à celle de son indicateur de référence, le TEC 10.

Le TEC 10 (ticker Bloomberg : TEC10 Index) est l'indice des rendements des emprunts d'État à long terme correspondant au taux de rendement actuariel d'une obligation du Trésor théorique dont la durée serait de 10 ans. Il est calculé par interpolation linéaire entre les taux de rendement actuariel des deux OAT encadrant le plus près la maturité théorique de 10 ans.

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Le calcul de la performance de l'indicateur inclut les coupons et les dividendes.

➤ **Stratégie d'investissement :**

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. En fonction des perspectives perçues par le gestionnaire, le portefeuille sera exposé aux catégories d'actifs actions, titres de créances et instruments du marché monétaire, principalement par des investissements à travers des OPC et fonds d'investissement. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier selon l'appréciation de la société de gestion.

Dans la mise en place des stratégies de gestion, une attention particulière sera portée au suivi des risques, en vue notamment de chercher à limiter la perte maximale du portefeuille à 10% par année civile. Pour parvenir à cet objectif, l'exposition de l'OPCVM sera calibrée en fonction d'un budget de risque mesuré à travers un indicateur de risque : la Value-at-Risk (VaR) hebdomadaire à 95%. Ce budget de risque tiendra compte (i) de la performance réalisée depuis le début de l'année et (ii) de la contrainte donnée par l'objectif de limiter le risque de perdre plus de 10% de l'actif net jusqu'à la fin de l'année. Il s'agit d'un objectif de gestion donné à titre indicatif et n'est pas constitutif d'une obligation de résultat.

Le processus de gestion se déroulera en trois étapes.

Tout d'abord, un scénario d'allocation par classe d'actifs sera déterminé en fonction de différentes analyses ; ces analyses portent principalement sur le contexte macro-économique, sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité selon les classes d'actifs.

Ces scénarios permettent, dans un second temps, de définir des anticipations de performance pour chacune des grandes classes d'actifs, actions et obligations ; à partir de ces anticipations est établie une répartition entre sous-jacents actions et obligataires dans les bornes définies plus bas.

Enfin, au sein de chacune des deux grandes classes d'actifs actions et obligataires, la société de gestion développe l'analyse comme suit.

Dans la catégorie obligations, sera déterminé au préalable le niveau de sensibilité du portefeuille et la part des signatures privées qui seront présentes. La part des OPC et fonds d'investissements dont la stratégie repose principalement sur des produits de taux et de crédit en portefeuille pourra atteindre 100% de l'actif net de l'OPCVM. La sensibilité aux taux d'intérêt de l'OPCVM peut fluctuer entre -2 et 8.

Sur la partie actions, outre l'allocation géographique qui sera déterminée, certains thèmes spécifiques liés aux conclusions économiques seront choisis, aboutissant à des sur ou sous expositions sectorielles ; la part des OPC dont la stratégie repose principalement sur les actions pourra varier de 0 % à 70 % de l'actif net de l'OPCVM. Dans un scénario peu propice à l'exposition aux risques de taux et actions, il sera possible d'investir une large partie du portefeuille sur le marché des taux Euro à court terme.

La trésorerie sera gérée via des OPC monétaires, des opérations de prise en pension ou des titres de créance négociables.

► Sur les actifs :

• *Actions :*

Néant. L'OPCVM ne réalisera pas d'investissement direct en actions, mais sera bien exposé, indirectement, via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement dont la stratégie repose principalement sur les actions, sur cette classe d'actifs dans la limite de 70% de son actif net.

• *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

Ils seront utilisés pour la gestion de trésorerie et pour la réalisation de l'objectif de gestion.

L'OPCVM ne réalisera pas d'investissement direct autre qu'accessoire en titres de créances, mais sera bien exposé de manière substantielle, indirectement via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement dont la stratégie repose principalement sur des produits de taux et de crédit, sur cette classe d'actifs jusqu'à 100% de son actif net.

La sensibilité de l'OPCVM au taux d'intérêt pourra fluctuer entre -2 et 8.

• *Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français et d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :*

Il pourra investir dans la limite de 100% en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, ou de FIA de droit français, monétaires ou obligataires ou actions.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

- les OPC et fonds d'investissement dont la stratégie repose principalement sur les actions :

Les OPC et fonds d'investissement, dont la stratégie repose principalement sur les actions, utilisés pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports d'investissement sera définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés. La pondération des supports d'investissement spécialisés sur les pays émergents ne pourra en aucun cas dépasser 15% de l'actif net de l'OPCVM. Aucun secteur ne sera structurellement privilégié mais certains choix ponctuels pourront être réalisés selon les anticipations de la société de gestion. Le principal critère de sélection des OPC utilisés sera la qualité de la gestion, abordée par des critères quantitatifs (étude de performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, etc...).

L'investissement dans des OPC sous-jacents principalement exposés aux actions de pays émergents sera limité à 15% de l'actif net.

- les OPC et fonds d'investissement dont la stratégie repose principalement sur les produits de taux et de crédit :

Les OPC et fonds d'investissement de taux et crédit utilisés pourront être investis sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques. Les sous-jacents spécialisés sur la dette publique seront principalement centrés sur la zone euro. Des sous-jacents spécialisés sur les émissions à haut rendement (dits *High-Yield*) pourront être utilisés dans la limite de 20 % du portefeuille. L'investissement dans des OPC sous-jacents principalement exposés à la dette de pays émergents sera limité à 15% de l'actif net. La sensibilité aux taux d'intérêt de l'OPCVM peut fluctuer entre -2 et 8.

Le principal critère de sélection des OPC et fonds d'investissement utilisés sera la qualité de la gestion, abordée par des critères quantitatifs (étude de performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, etc.).

- les OPC et fonds d'investissement de type « diversifiés » : dans la limite de 100% de son actif net, l'OPCVM pourra investir dans des OPC de type « diversifié ».

- *Contrats financiers :*

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition à hauteur de 70% maximum de l'actif net. Le gérant pourra également constituer une couverture synthétique sur des indices, des devises, des secteurs d'activité ou des zones géographiques dans la limite de 100% de son actif net. A ce titre, l'OPCVM pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, actions, change ...) ou de s'exposer à des risques (taux, crédit, actions ...) ou à des composantes de ces risques (volatilité ...).

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans le but de d'exposition et de couverture du portefeuille :

- Risque actions
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risque de change

ainsi qu'à des composantes de ces risques (notamment la volatilité).

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Options et futures : sur actions, indices financiers, devises, taux,
- Change à terme et swaps de change
- Swaps : sur actions, indices boursiers, taux, crédit, devises ainsi que sur des composantes de ces actifs.

- Dépôts :

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès du dépositaire.

- Emprunts d'espèces :

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif net.

- Opérations d'acquisition et cession temporaires de titre :

En vue du placement de sa trésorerie, l'OPCVM pourra conclure des opérations d'acquisitions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, conformément au Code Monétaire et Financier. Les opérations de prises en pensions livrées pourront être réalisées dans

la limite de 35% de l'actif net de l'OPCVM.

Les garanties reçues dans le cadre de ces pensions feront l'objet d'une décote fonction du type de titres. Ces garanties pourront être des obligations, des instruments du marché monétaire, des actions, etc...

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisition temporaires.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

- Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- Risque de crédit :

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou d'instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN), billets de trésorerie, certificats de dépôt est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance d'une contrepartie. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :

L'OPCVM peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non «investment grade» à l'achat selon une agence de notation (notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente) ou considérées comme équivalentes par la Société de Gestion. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cet OPCVM doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de taux :

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la courbe des taux.

- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance

de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

- **Risque de change :**

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l'OPCVM. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque actions :**

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de liquidité :**

Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part C : Tous souscripteurs.

Part I : Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent profiter sur le long terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques de perte en capital, liés.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement minimum recommandée** : supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes Distribuables	Parts «C» et «I»
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :**

Parts de capitalisation : sans objet

➤ **Caractéristiques des parts :**

L'OPCVM dispose de 2 catégories de parts : Parts «C» et «I»

La part C est libellée en Euro et exprimée en part.

La part I est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

- Date et périodicité de la valeur liquidative :

Chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.).

- Valeur liquidative d'origine :

Part C : 100 €

Part I : 10 000 €

- Montant minimum de souscription initiale :

Part C : 1 Part.

Part I : 10 000 000 €.

- Montant minimum de souscription ultérieure :

Part C : 1 Part.

Part I : 1 millième de part.

- Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 11h sur la valeur liquidative du jour et calculée le jour ouvré suivant.

Les parts «C» sont exécutées en montant ou en part.

Les parts «I» sont exécutées en montant ou en part ou en millièmes de part.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Frais et Commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts «C» et «I»
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : 4,5 % maximum
		Part I : 4,5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant

- Frais de fonctionnement de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur des parts correspondantes.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de l'OPCVM	Part C : 1,95 % TTC* maximum
		Part I : 0,60 % TTC* maximum

Frais de gestion indirects maximum (coûts induits par l'investissement de l'OPCVM dans d'autres OPC) (**) ⁽²⁾	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	Frais de gestion des OPC composant l'actif de l'OPCVM : OPC de taux : 1,20% TTC maximum OPC actions : 2,20 % TTC maximum
Commissions de souscription indirectes	Valeur Liquidative X Nombre de parts souscrites ou rachetées de l'OPC	Néant
Commissions de rachat indirectes	sous-jacent	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	<i>Sur les transactions</i> : 0,24% TTC* maximum pour les transactions hors actions et 0,60%TTC* maximum pour les transactions sur actions et instruments financiers assimilés <i>Sur les encaissements de coupons</i> : 1,20%TTC* maximum
Commission de surperformance ⁽¹⁾	Actif net de l'OPCVM	Part C : 20 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence TEC 10 Taux Emp. Etats 10 ans constant Cap. dividendes nets réinvestis.
		Part I : Néant

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

** hors éventuelles commissions de surperformance

⁽¹⁾ Commission de surperformance

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- Indicateur de référence : TEC 10, coupons réinvestis.
- Le calcul se déclenche à partir du jour où la valeur liquidative atteint la plus haute valeur du début d'une des périodes de référence précédente.
- Dès lors que la valeur liquidative de l'OPCVM surperforme de 1,45 fois l'indicateur de référence, une provision au taux de 20 % net de taxes sera appliquée sur la surperformance.
- Dans le cas de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprise sur provisions plafonnée à hauteur des dotations.
- Les frais de gestion variables feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de valeur liquidative.
- Dans le cas d'un rachat, la quote-part de la commission de performance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion.
- Période de référence : La première période de référence débute à la date de constitution de l'OPCVM et prend fin le 30 mars 2005. La provision est calculée au prorata du nombre de mois sur cette période. Chaque période de référence suivante commence au premier jour ouvré suivant l'exercice clos précédemment.

⁽²⁾ Frais indirects maximum

Ces frais sont inclus dans le calcul des frais courants. L'OPCVM s'engage à ne souscrire que dans des OPC et fonds d'investissement de taux dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 1,20% TTC par an de l'actif net et dans des OPC et fonds d'investissement actions dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 2,20% TTC par an de l'actif net, et dont les frais de gestion variables ne dépasseront pas 25 % TTC de la surperformance.

L'OPCVM ne supportera en général aucune commission de souscription à raison de ses investissements dans les OPC et fonds d'investissement sous-jacents.

L'OPCVM ne supportera en général aucune commission de rachat à raison de ses désinvestissements dans les OPC et fonds d'investissement sous-jacents.

L'OPCVM ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat non acquise aux OPC sous-jacents investis lorsque ceux-ci sont gérés par la société de gestion ou une société liée.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par l'OPCVM sera reversée à l'OPCVM. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément à l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de

l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire de Edmond de Rothschild (France) dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.

Les coûts et frais opérationnels rémunèrent l'intermédiaire financier mettant en place l'opération. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ Informations destinées aux investisseurs

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative à l'OPCVM peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cet OPCVM figure sur le site internet : www.edram.fr et est inscrite, dans le rapport annuel de l'OPCVM de l'exercice en cours.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➤ Règles d'évaluation de l'actif :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

➤ **Méthode de comptabilisation**

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

Lcf Multi Reactif 70

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Le FCP dispose de 2 catégories de parts : des parts «C» et «I» de capitalisation.

Les parts «C» ne pourront pas être fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Les parts «I» pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 Euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigé par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion :

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il contrôle/atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 :

<i>Sommes Distribuables</i>	<i>Parts «C» et «I»</i>
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

TITRE IV

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant du compartiment) ; elle

informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, le compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, le Dépositaire ou la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.